

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

Sous Direction des risques accidentels

Bureau de la sécurité des équipements
industriels

Avis du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Dispositions transitoires relatives à l'examen par QCM

prévu par l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

(Texte non paru au journal officiel)

La réglementation anti-endommagement a pour objet la réduction des dommages aux réseaux lors de travaux effectués dans leur voisinage, et consécutivement la réduction des accidents de personnes, des atteintes à l'environnement et des pertes de continuité des services publics que ces dommages peuvent engendrer. Dans le cadre de cette réglementation, la vérification de la compétence des personnes qui interviennent en amont des projets de travaux ou lors de leur exécution constitue un enjeu majeur.

Certains des intervenants en préparation ou exécution des travaux à proximité des réseaux sont soumis, à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'obligation de disposer d'une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » (AIPR), délivrée par leur employeur après vérification par celui-ci de la bonne acquisition des compétences nécessaires.

Les personnes concernées par cette obligation sont de 3 catégories différentes (cf. annexes 5-1 à 5-3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution)¹ :

- Les « Concepteurs », personnels du responsable de projet chargés notamment d'effectuer les déclarations de projet de travaux (DT), d'analyser leurs réponses, de procéder ou faire procéder à des investigations complémentaires sur les réseaux situés au droit des travaux, d'annexer au dossier de consultation des entreprises puis au marché de travaux les informations utiles sur les réseaux, de procéder ou faire procéder au marquage piquetage des réseaux enterrés et d'assurer le suivi ou le contrôle de l'exécution des travaux. L'obligation s'applique à au moins une personne chargée par le responsable de projet de ces missions, dès lors que les travaux sont soumis à l'obligation fixée par l'article L. 4532-2 du code du travail ;

¹ Ne sont pas mentionnés dans la liste ci-après les « suiveurs de conduite d'engins » qui sont bien soumis eux aussi au principe d'une AIPR, mais pour lesquels la date de prise d'effet de l'obligation n'a pas été fixée à ce jour

- Les « Encadrants », personnels de l'exécutant des travaux chargés d'encadrer les chantiers de travaux ;
- Les « Opérateurs », personnels de l'exécutant des travaux chargés de conduire des engins de chantier (pelles, niveleuses, foreuses, grues, plateformes élévatrices, chariots automoteurs de manutention, pompes et tapis à béton, camions aspirateurs, engins de travaux sans tranchées) ou d'effectuer des travaux urgents dispensés de DT et DICT.

La délivrance par l'employeur de l'« Autorisation d'intervention à proximité des réseaux » est conditionnée par la détention par l'agent concerné d'au moins un des documents suivants établissant sa compétence :

- Un certificat, diplôme ou titre de qualification professionnelle des secteurs professionnels concernés par les travaux à proximité des réseaux, datant de moins de 5 ans ;
- Un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) en cours de validité, et prenant en compte la sécurité des travaux à proximité des réseaux ;
- Une attestation de compétences délivrée à la suite d'un examen par QCM, datant de moins de 5 ans ;
- Un justificatif de compétences équivalent à l'un des 3 ci-dessus délivré dans un autre état membre de l'Union européenne.

Les dispositions rappelées ci-dessus sont décrites dans les textes suivants :

- article R. 554-31 du code de l'environnement ;
- articles 20 à 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le présent avis traite des conditions de réalisation de l'examen par QCM dans un cadre expérimental.

Il a pour objet de définir, dans l'attente de l'arrêté prévu à l'article 22 de l'arrêté précité du 15 février 2012 modifié, les dispositions mises en place à titre expérimental pour tester l'adéquation des QCM qui ont été établis par le comité de pilotage constitué à cet effet par la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et composé des différentes parties prenantes.

L'expérimentation ainsi prévue débute le 16 mars 2015 et s'achève le 16 juin 2015.

1. Modalités de l'expérimentation

Une plateforme donnant accès aux supports de l'examen QCM est créée au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Elle est rendue accessible aux organismes enregistrés en préfecture en tant que centres de formation conformément à l'article R. 6351-6 du code du travail, et qui répondent aux conditions suivantes :

- Le centre est en mesure de mettre à la disposition de chaque candidat à l'obtention de l'attestation de compétences un terminal informatique individuel donnant accès à la plateforme QCM du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Le contenu de l'examen fourni à chacun des candidats est celui issu de la plateforme susmentionnée, pour le numéro unique d'identification attribué par le centre à ce candidat, sans modification, ajout ni retrait ;
- Les conditions de l'examen et les critères de réussite à l'examen précisés aux 2 et 3 ci-après sont expliqués aux candidats avant le démarrage de l'examen ;
- Les critères de réussite à l'examen sont ceux générés automatiquement par la plateforme, et rappelés au 3 ci-après, sans modification ;

- Pour les candidats « Opérateurs » qui auraient des difficultés de lecture des QCM, le centre offre la possibilité de lecture à haute voix de ces QCM ;
- Le centre adresse au moins une semaine à l'avance à l'Observatoire régional DT-DICT correspondant à son lieu d'implantation les date, heure et lieu des examens qu'il prévoit de faire passer, et autorise la participation d'un membre de cet organisme en tant qu'observateur ;
- Le centre fournit à chaque candidat ayant réussi l'examen une attestation provisoire, selon le modèle ci-joint, ne permettant pas, au stade de l'expérimentation, la délivrance d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (cf. § 4) ;
- Le centre accepte le traitement statistique par l'administration des résultats des examens effectués en son sein dans le cadre de l'expérimentation, et qui sont archivés sous forme anonyme par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- Le centre accepte de répondre, et de faire répondre aux candidats ayant passé l'examen ainsi qu'à leurs employeurs, à un sondage de l'administration sur le retour d'expérience tiré de l'expérimentation.

2. Conditions de l'examen

L'examen proposé par la plateforme aux « Concepteurs » et « Encadrants » comportera 40 questions, celui proposé aux « Opérateurs » en comportera 30.

Les questions ainsi sélectionnées par la plateforme font parties d'un ensemble de 310 questions qui sont mises en ligne sur le site Internet public du guichet unique « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ».

L'examen comportera 10% de questions dites « prioritaires ».

Les scores applicables sont les suivants :

- Réponse bonne : + 2 points
- Réponse « ne sait pas » : 0 point
- Réponse mauvaise : - 1 point pour une question non prioritaire, ou - 7 points pour une question prioritaire

A la fin de l'examen, et après avoir pris connaissance du résultat, le candidat sera en outre invité à répondre à un court questionnaire proposé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie permettant une analyse statistique et anonyme des impressions des candidats sur la pertinence et l'ergonomie des conditions de l'examen.

3. Critères de réussite à l'examen

Les critères de réussite à l'examen QCM sont les suivants :

- Le candidat doit obtenir au minimum 60 % du total de points correspondant à des réponses bonnes, c'est-à-dire :
 - o 48 points sur 80 pour les « Concepteurs » et « Encadrants »
 - o 36 points sur 60 pour les « Opérateurs »
- Le candidat doit répondre à la totalité des questions de l'examen en au plus 1 heure.

4. Validation des attestations de compétence délivrées dans le cadre de l'expérimentation

L'arrêté prévu par l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié précité précisera les modalités de validation des attestations de compétences relatives à des candidats ayant réussi

l'examen durant la période d'expérimentation. Dans l'attente de cette validation, les employeurs concernés ne peuvent pas délivrer l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par l'article R. 554-32 du code de l'environnement.

Le 24 février 2015

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de la prévention des risques,

Patricia BLANC

l'adjoint à la directrice générale
de la prévention des risques



Jean-Marie DURAND

[Logo du Centre d'examen]

[Nom du Centre d'examen]

[Coordonnées du Centre d'examen]

N° d'enregistrement en application de l'article R. 6351-6 du code du travail :

[n° d'enregistrement en préfecture de l'organisme de formation utilisé comme Centre d'examen] –
Préfecture [nom du département du lieu d'enregistrement]

**Attestation provisoire de compétences
relative à l'intervention à proximité des réseaux**
(application de l'article R. 554-31 du code de l'environnement
et des articles 21 et 22 de son arrêté d'application du 15 février 2012 modifié)

Domaine de compétence couvert par l'attestation :

(Cas où l'employeur est un responsable de projet ou son représentant)

Préparation et conduite de projet (Concepteur)

(Cas où l'employeur est un exécutant de travaux)

Encadrement de chantiers de travaux (Encadrant)

Conduite d'engins ou Réalisation de travaux urgents (Opérateur)

Nota : l'attestation comme Concepteur vaut attestation comme Encadrant ou Opérateur, et l'attestation comme Encadrant vaut attestation comme Opérateur. Ne cocher toutefois qu'une seule des 3 cases ci-dessus.

Je, soussigné [Nom et prénom du signataire], [Fonction du signataire au sein du Centre d'examen]

Atteste que

M. /Mme : [Nom et prénom du candidat]

Présenté par : [Nom de la société ou collectivité employeur du candidat présenté à l'examen] -
[Coordonnées de la société ou de la collectivité]

à l'examen tenu le [Date de l'examen] relatif au domaine de compétences susmentionné, sous le n° de
ticket d'examen [n° du ticket d'examen] **a réussi cet examen.**

**Etablie dans un cadre expérimental, la présente attestation est provisoire et ne permet pas
l'émission d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR).**

Elle permettra la délivrance d'une attestation de compétences validée dans les conditions qui seront
fixées par l'arrêté prévu à l'article 22 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié, et au plus tard le 31
décembre 2016.

Fait à [Commune d'implantation du Centre d'examen]

Le [date de signature de l'attestation de compétences]

[Signature]